
Cahier des charges – Appel d'offres ouvert n° VT/2007/017

Contrat relatif à la réalisation d'une étude sur l'exposition professionnelle aux champs électromagnétiques pour le personnel manipulant des équipements médicaux d'imagerie par résonance magnétique ou travaillant à proximité de tels équipements

1. INTITULE DU MARCHE

Contrat relatif à la réalisation d'une étude sur l'exposition professionnelle aux champs électromagnétiques pour le personnel manipulant des équipements médicaux d'imagerie par résonance magnétique ou travaillant à proximité de tels équipements

2. CONTEXTE

2.1. Programme Progress

2.1.1. Contexte

Dans son Agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique global la promotion d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'Agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la mise en œuvre de la législation communautaire à des méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, la mise en œuvre des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'emploi et de l'intégration sociale/la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité entre les sexes et du principe de non-discrimination était au cœur de deux programmes communautaires distincts. Enfin, la promotion du droit du travail, comprenant les questions de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions distinctes.

En vue de favoriser une plus grande cohérence et une simplification accrue dans la mise en œuvre des programmes communautaires, la Commission a proposé que tous ces programmes distincts soient intégrés dans un seul programme-cadre, PROGRESS.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - PROGRESS a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

L'objectif général de PROGRESS est de soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'Agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines

de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. Il soutiendra les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants: proposition de stratégies européennes, mise en œuvre et suivi des objectifs européens et de leur traduction dans les politiques nationales, transposition et suivi de l'application uniforme de la législation communautaire; promotion des mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres, et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutiendra:

- 1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- 2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- 3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- 4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- 5) la mise en œuvre effective du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Non-discrimination et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- 1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- 2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- 3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- 4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- 5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;

- 6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

2.1.2. Guide sur la manière de réaliser les activités

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte(nt) l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux. Il accordera également, le cas échéant, l'attention qu'il convient à la dimension de genre du service qu'il doit fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications, ou s'il développe des sites web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leurs religions, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

2.1.3. Exigences en matière de rapports et d'informations

- 1) En principe, pour faciliter un suivi et une valorisation appropriés, par la Commission européenne, de tous les résultats obtenus et des produits présentés au titre du programme PROGRESS, le contractant sera invité à fournir, pour chacune des tâches requises par le présent appel d'offres
 - une présentation de leurs éléments clés en une seule page. Les éléments clés seront concis, nets et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, français et allemand. D'autres langues communautaires seront appréciées, même si cela n'est pas obligatoire,
 - sauf s'il en est décidé autrement, de façon précise, dans la section «tâches à réaliser», un résumé de 5/6 pages en anglais, français et allemand.
- 2) Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté, dans tous les documents et réalisations produits, notamment les résultats

publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

La présente (publication, conférence, session de formation) est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'Agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'EU-27, des pays de l'AELE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'UE.

Le programme comprend six objectifs généraux, à savoir:

- 1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- 2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- 3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- 4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- 5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;
- 6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

Plus de plus amples informations, consulter:

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html

Pour les publications, il y a également lieu d'inclure la mention suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne ainsi, le cas échéant, que tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur

dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

La ligne budgétaire 04.040103 «Programme Progress – Conditions de travail» permet à la Commission des Communautés européennes de soutenir des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité dont les objectifs peuvent contribuer de manière significative aux priorités qu'elle s'est fixées.

2.2. Directive 2004/40/CE

La directive 2004/40/CE¹ du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) vise à introduire, au niveau communautaire, des prescriptions minimales de protection des travailleurs lorsque ceux-ci sont exposés, dans le cadre de leur travail, aux risques dus aux champs électromagnétiques.

Depuis l'adoption de la directive 2004/40/CE, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que sa mise en œuvre pourrait limiter la réalisation d'actes et interventions médicaux importants faisant appel à des équipements d'imagerie par résonance magnétique (IRM).

Il a été affirmé que l'exposition du personnel de santé serait supérieure aux limites fixées par la directive, ce qui remettrait donc en cause les pratiques médicale actuelles. Nous ne disposons pas, à ce jour, de suffisamment de données relatives à l'exposition pour juger du bien-fondé de ces affirmations ou évaluer l'ampleur de tout problème potentiel.

3. OBJET DU MARCHÉ

Le présent contrat porte sur la réalisation d'une étude approfondie concernant l'exposition professionnelle aux champs électromagnétiques pour le personnel manipulant des équipements médicaux d'imagerie par résonance magnétique ou travaillant à proximité de tels équipements. Cette étude consistera en la réalisation de mesures détaillées dans des installations IRM déterminées, lors de certaines interventions médicales. Les résultats seront analysés et les valeurs d'exposition seront évaluées sur la base des valeurs physiques mesurées et des valeurs d'exposition en découlant, par rapport aux valeurs limites d'exposition, après application d'au moins deux méthodes de modélisation. L'exposition à d'autres agents physiques sera également examinée. Ces travaux seront complétés par un inventaire des diverses publications internationales récentes parues sur le sujet. Les résultats de l'étude (campagne de mesures et inventaire de la littérature récente et des études en cours sur le même thème) seront soumis à la Commission et devront permettre a) d'avoir une vision actualisée et quantifiée de l'étendue des problèmes et b) d'apporter des pistes de solution.

¹ JO L 184 du 24.5.2004, p. 1.

4. PARTICIPATION

Veillez noter que:

L'appel d'offres est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions que prévoit cet accord.

Il est également ouvert aux ressortissants des États qui ont ratifié l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce, dans les cas où ce dernier est applicable et aux conditions qu'il prévoit. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation des candidats des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par cet accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

5. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT

5.1. Description des tâches

- 1) Mesurer de manière systématique l'intensité des champs électriques et magnétiques pendant certains actes médicaux (en tenant dûment compte des déplacements du personnel) pratiqués dans des installations IRM déterminées, et les comparer aux valeurs déclenchant l'action fixées par la directive.

Les installations qui ont été choisies sont situées dans les villes suivantes:

1. Louvain (Belgique, installation 3 teslas, diagnostic sur les patients)
2. Nottingham (Royaume-Uni, 7 teslas, installation de recherche)
3. Cologne (Allemagne, 1 tesla, système ouvert utilisé pour des interventions chirurgicales)
4. Strasbourg (France, 1,5 tesla, installation servant à des actes médicaux pédiatriques)

De plus amples renseignements, notamment l'adresse exacte de ces installations et les coordonnées des personnes à contacter, seront communiqués en temps utile à l'attributaire.

Il y aura lieu de prévoir, avant le début de la campagne, une réunion sur place avec les responsables de chaque installation choisie. L'organisation pratique sera coordonnée par les services de la Commission (direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, unité F.4, Santé, sécurité et hygiène au travail) et les représentants des praticiens utilisant des équipements IRM.

Les conditions d'accès aux installations seront les suivantes: sur la base des informations reçues concernant les activités programmées dans chaque installation IRM, le contractant soumettra, au plus tard cinq jours ouvrables avant chaque visite prévue, un plan de travail et une demande d'accès à l'installation IRM concernée. Cette demande d'autorisation devra contenir tous les renseignements nécessaires concernant les activités programmées, l'appareillage de mesure à installer, le nombre et l'identité des membres de l'équipe qui seront présents sur place, ainsi que le temps approximativement nécessaire pour effectuer les tâches prévues.

Les mesures seront effectuées pour et pendant au minimum trois actes médicaux ou techniques différents dans chaque installation. Par souci d'exhaustivité, des simulations appropriées seront également réalisées. Les mesures seront en partie effectuées à l'intérieur du tunnel IRM.

Des activités telles que le nettoyage de la pièce et l'entretien de l'installation seront également prises en compte.

Les mesures doivent comprendre les valeurs relatives aux champs statiques (compte étant dûment tenu des déplacements), aux commutations des gradients de champ et aux champs radiofréquences.

2) Pour les situations où les valeurs mesurées dépassent la ou les valeurs déclenchant l'action, calculer, à l'aide des modèles déterminés, les expositions correspondantes, exprimées en densité de courant et DAS, et déterminer si elles sont supérieures aux valeurs limites fixées par la directive.

3) Examiner les protocoles et les pratiques médicales utilisés dans les installations choisies et évaluer les changements qu'il y aurait lieu d'apporter pour éliminer ou réduire l'exposition, ainsi que leur faisabilité.

4) Établir un rapport contenant des éléments qui:

- donneront une description détaillée de chaque installation, ainsi que des indications concernant les conditions de travail générales, la température, l'humidité, le niveau de bruit, etc.;
- décriront la méthodologie des mesures, les mesures pratiques mises en place, l'appareillage de mesure utilisé, ainsi que les paramètres spatiotemporels;
- décriront les actes/interventions médicaux choisis, du point de vue de l'exposition du personnel médical (durée de présence, localisation spatiale, déplacements, position);
- mesureront de manière systématique, pour tous les actes médicaux choisis, les valeurs relatives à l'exposition du personnel présent et les compareront aux valeurs déclenchant l'action prévues par la directive; les mesures et le plan de travail doivent prendre en considération, entre autres, les effets du mouvement sur les champs statiques et les valeurs d'exposition liées aux gradients de champ;
- proposer, sur la base des constatations effectuées et sous une présentation facilement compréhensible, des documents d'information

spécifiques destinés aux employeurs et au personnel médical devant travailler dans un environnement «IRM»;

- proposer des méthodes de travail adaptées, des programmes d'information et de formation spécifiques et, le cas échéant, un équipement de protection individuelle approprié, de telle sorte que le travail puisse être effectué de manière à ce que l'exposition des employés et du personnel de santé soit éliminée ou réduite autant que possible.

Un rapport intermédiaire sera d'abord présenté à la Commission, conformément au calendrier défini ci-après.

5.2. Guide et modalités d'exécution des tâches

Le soumissionnaire décrira la méthodologie qu'il compte employer, démontrera la rigueur de l'approche envisagée et indiquera sa pertinence au regard des tâches prévues ci-avant. La rigueur de l'approche envisagée et son aptitude à refléter correctement la réalité font partie des critères régissant l'attribution du marché.

6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir l'annexe IV du projet de contrat, CV des experts

Exigences supplémentaires:

Pour la réalisation de ces tâches, le soumissionnaire devra démontrer qu'il dispose d'une équipe possédant une expérience confirmée dans le domaine spécifique de l'évaluation des risques dus à l'exposition aux champs électromagnétiques ainsi que dans l'application des techniques de prévention de ces risques. Il devra également faire la preuve de sa capacité à effectuer les mesures requises, à calculer les expositions correspondantes exprimées en densité de courant et en débit d'absorption spécifique (DAS) au moyen de techniques et d'une modélisation appropriées.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir l'article I.2. du projet de contrat.

Exigences supplémentaires:

Le travail doit être effectué au maximum en six (6) mois, à compter de la date de signature du contrat. Il couvrira les étapes suivantes:

- (1) Dans le courant du premier mois, une première réunion avec la Commission européenne (unité EMPL/F.4), assistée par un groupe de suivi (GS), sera tenue à Luxembourg ou à Bruxelles. Le contractant y sera convié afin d'y présenter son plan de travail et de discuter des modalités pratiques d'exécution du contrat et des travaux.

- (2) Au plus tard trois (3) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL/F.4) un rapport intermédiaire (sur papier et sous format électronique) décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu, un résumé des résultats obtenus jusqu'alors ainsi que le premier projet de conclusions. Le rapport intermédiaire doit être fourni en anglais. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais par les services de la Commission (unité EMPL/F.4) au GS, qui se réunira au cours du mois suivant sa réception pour l'examiner et, si nécessaire, donner des orientations pour la suite et l'achèvement des travaux. Les conclusions tirées au cours de la réunion du GS seront prises en compte par le contractant pour la préparation de son projet de rapport final. Le contractant sera invité à cette réunion du GS.
- (3) Au plus tard cinq (5) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL/F.4) son projet de rapport final rédigé en anglais. Ce dernier sera à nouveau examiné par le groupe de suivi lors d'une réunion qui se tiendra à Luxembourg ou à Bruxelles dans les quinze (15) jours suivant sa réception par les services de la Commission (unité EMPL/F.4). Le contractant sera également convié à cette réunion du GS.
- (4) La Commission européenne (unité EMPL/F.4) pourra soumettre des objections et des commentaires au contractant, dans les quinze (15) jours suivant la réception du projet. Le contractant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour présenter son rapport final en tenant compte de ces objections et commentaires ou en présentant un autre point de vue. Lorsqu'il remet le rapport final, le contractant peut obtenir une acceptation par écrit.

Remarques:

Le projet de rapport final et le rapport final comprendront un résumé des principaux résultats obtenus.

La méthodologie et le plan de travail détaillé ainsi que les divers rapports mentionnés dans la présente partie doivent être soumis à la Commission européenne (unité EMPL/F.4) sous forme imprimée, en trois exemplaires, ainsi que dans un format électronique courant. Le contractant devra également fournir une copie des informations recueillies et utilisées pour l'élaboration du rapport final. À la demande du contractant, ces informations seront traitées de manière confidentielle.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Les paiements, libellés en EUR (€), sont subordonnés à l'acceptation par la Commission européenne des rapports prévus au présent cahier des charges (mentionnés au point 7), après remise de la facture finale.

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les «Conditions générales applicables aux contrats de services».

8.1. Préfinancement

À la suite de la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de préfinancement accompagnée d'une facture appropriée, un paiement de préfinancement égal à 30 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du contrat sera effectué.

8.2. Paiements intermédiaires

Conformément aux points 7.2 et 7.3, le contractant peut solliciter deux paiements intermédiaires. Pour être valable, chaque demande de paiement intermédiaire doit être accompagnée des documents suivants:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe 1 du contrat type,
 - les factures concernées,
- à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 20 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du contrat, sera effectué (le montant des deux paiements intermédiaires atteindra au maximum 40 % du montant total cité audit article 1.3.1).

8.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe 1 du contrat,
 - des factures concernées,
- à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du contrat est versé.

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne pourront donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

- Partie A: honoraires et frais directs
 - Honoraires, exprimés en nombre d'homme/jours multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé; le prix unitaire doit couvrir les honoraires et les dépenses de fonctionnement des experts, mais pas les frais remboursables définis ci-dessous.
 - Autres frais: frais de traduction et frais inévitables nécessaires à la réalisation du contrat.
- Partie B: frais remboursables
 - Frais de déplacement (à l'exception des frais de transport local).
 - Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel).
 - Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du contrat.
 - Imprévus éventuels.

Le prix total = Partie A + Partie B, avec un maximum de 500 000 euros (cinq cent mille euros).

10. COMPOSITION D'UN PARTENARIAT OU D'UN CONSORTIUM

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché². Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les

² L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation valable sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

membres du groupement, de la gestion du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Ces articles sont libellés comme suit.

Article 93

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.*

Article 94

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts.*

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les moyens de preuve visés à

l'article 134 des modalités d'exécution, confirmant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Pièces justificatives

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus concernent les entités juridiques et/ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat, soumissionnaire ou demandeur auquel le marché sera attribué peut valablement présenter à la Commission européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITERES DE SELECTION

Toutes les offres doivent contenir les documents certifiant la situation économique et financière, la capacité technique et les qualifications professionnelles du soumissionnaire, telles que mentionnées au point 6. La Commission européenne vérifiera particulièrement les éléments suivants:

a) Capacité économique et financière, sur la base des documents suivants:

- Chiffre d'affaires pendant le dernier exercice (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au minimum 2 fois le montant du contrat) et chiffre d'affaires lié aux services d'évaluation assurés au cours des trois exercices précédents.
- Bilans et comptes de pertes et profits pour les 3 derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

b) Description de la capacité technique du soumissionnaire:

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux points 3, 5 et 6 du présent cahier des charges. Dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants.
- Échantillons démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé au point 3 du présent cahier des charges.
- Le soumissionnaire doit fournir les noms et curriculum vitae (limité à 3 pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5.1 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité de communication avec les entreprises et/ou établissements.
- Description des parties des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou de groupes de prestataires de services (le cas échéant).

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères ci-dessous.

13.1. Qualité technique de l'offre

13.1.1. Critères techniques d'attribution (100 points)

a) Compréhension des objectifs et des tâches (20 points)

L'interprétation du cahier des charges par le soumissionnaire démontre-t-elle qu'il a:

- compris le projet, ses principaux aspects et la portée du travail, notamment les objectifs et les résultats escomptés?
- abordé tous les points critiques?

b) Approche technique et méthodologique (40 points)

- La mise en pratique proposée du projet démontre-t-elle l'efficacité et l'efficacité de l'approche et de la méthode en tenant compte de toutes les particularités figurant dans le projet spécifique?

- Niveau de détail de la description du travail et clarté de la manière concrète d'atteindre les objectifs et résultats du projet, si possible avec des exemples.
- Présentation des résultats escomptés, description des résultats tangibles qui seront obtenus.

c) Plan de travail, calendrier (20 points)

- Le plan de travail et le calendrier sont-ils suffisamment détaillés pour démontrer la faisabilité de la méthodologie dans les délais proposés?
- Le plan de travail fait-il spécifiquement référence à la mobilisation des experts/de l'équipe, à des points d'évaluation appropriés, à la présentation de rapports et de documents, à des réunions spécifiques, etc.?
- L'offre démontre-t-elle un accord sur le calendrier de mise en œuvre possible du programme de travail, notamment un démarrage rapide et des rapports opportuns?

d) Organisation du travail et gestion (20 points)

- Organisation du travail — couvrant l'exécution du contrat et la prise en charge par le contractant de la gestion et de l'administration du contrat.
- Description de l'autonomie du soumissionnaire dans la mise en œuvre du projet, estimation du type et de l'importance d'une éventuelle participation de la direction générale de la Commission pour garantir le succès du projet et de la gestion pratique de la coopération avec la Commission.
- Personnel — Évaluation réaliste des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs souhaités et de l'affectation des experts proposés aux différentes parties du travail. Description du contrôle que le soumissionnaire exercera sur les personnes participant au projet. Cette description doit indiquer comment le soumissionnaire assurera la continuité en cas de départ des participants au projet.

13.1.2. Entretiens

L'évaluation technique peut inclure des entretiens avec la ou les personnes proposées dans l'offre. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'inviter les soumissionnaires à un entretien, à une date et dans un lieu à préciser. Au besoin, ces entretiens sont organisés par accord mutuel. Tous les frais de déplacement relatifs à la participation à l'entretien sont à la charge des soumissionnaires.

Toutefois, les soumissionnaires jugés non admissibles sur la base des critères d'exclusion (point 11) et des critères de sélection (point 12) ne seront pas conviés à un entretien.

13.1.3. Évaluation technique

La qualité des offres sera évaluée en fonction des critères suivants: respect des exigences de l'appel d'offres et formulation de solutions adéquates pour les tâches décrites dans celui-ci. La proposition technique est essentielle pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

Il doit être fait référence aux critères techniques d'attribution, qui définissent les parties de la proposition technique auxquelles les soumissionnaires doivent être particulièrement attentifs. La proposition technique doit être suffisamment détaillée pour permettre l'évaluation de l'offre sur la base des critères techniques d'attribution. Elle doit être conforme aux spécifications techniques et aborder tous les points qui y figurent. L'offre doit contenir toutes les informations nécessaires à l'attribution du marché, y compris une description de la structure de l'équipe prévue et du rôle respectif de chacun de ses membres ainsi que (le cas échéant) les modèles, exemples et solutions techniques aux problèmes soulevés dans le cahier des charges.

Le fait de se limiter à reprendre les exigences exposées dans le présent cahier des charges sans entrer dans les détails ou sans proposer de valeur ajoutée ne permettra d'obtenir qu'un total très médiocre. Si les points clés prévus dans le présent cahier des charges et les exigences figurant dans les critères techniques d'attribution (voir le point 13.1.1) ne sont pas expressément couverts par l'offre, la Commission peut décider d'attribuer une note nulle pour les critères qualitatifs d'attribution correspondants ou d'exclure l'offre de la procédure d'évaluation pour non-conformité au cahier des charges. Le respect des critères sera mesuré par une note exprimée en points pour chaque critère. L'importance relative des critères par rapport à la note globale est indiquée par la pondération (voir les critères techniques d'attribution au point 13.1.1).

S'il prévoit de sous-traiter une partie du service, le soumissionnaire doit mentionner le nom du sous-traitant et indiquer et quantifier les services que ce dernier fournira ainsi que les ressources qu'il utilisera.

13.2. Proposition financière

13.2.1. Exigences minimales

Les offres qui auront obtenu, lors de l'évaluation des critères techniques, un score inférieur à **65 points** (score maximal: 100 points) seront considérées comme étant d'un niveau de qualité inacceptable. Seuls les soumissionnaires ayant obtenu un score moyen de 65 % ou plus pour l'évaluation technique pourront participer à l'évaluation financière.

Le score total obtenu de cette manière sera comparé au **prix** (pour la méthode utilisée, voir le point 13.2.2 «Évaluation financière») et le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

La Commission se réserve le droit de ne pas sélectionner de contractant si le prix des offres proposées dépasse le budget alloué à ce projet.

13.2.2.Évaluation financière

Méthode utilisée

- (1) L'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix est déterminée en utilisant une pondération de **70 %** pour la proposition technique et de **30 %** pour la proposition financière selon la méthode suivante:
- (2) Pour refléter la pondération de **70 %** pour la proposition technique, la meilleure offre technique se voit attribuer la cote maximale, soit **70** points. Les autres offres ayant reçu une cote minimum de 65 % lors de l'évaluation technique se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **T** = (note initiale de l'offre en question/note initiale de la meilleure offre technique) x 0,7 x 100.

Pour refléter la pondération de **30 %** pour la proposition financière, l'offre financière la plus avantageuse se voit automatiquement attribuer la cote maximale, soit **30** points.

Les autres offres se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **F** = (offre la moins chère/prix de l'offre en question) x 0,3 x 100.

Note finale = T + F

L'entreprise ayant obtenu la cote maximale est jugée avoir soumis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix.

14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

14.1. Contenu des offres

Les offres doivent comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal,
- les documents exigés au point 11 ci-dessus,
- toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque,
- le formulaire «Entité légale» dûment complété,
- le prix,
- les CV détaillés des experts proposés,
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers),
- une preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés et présenter les pièces justificatives requises en la matière selon leur loi nationale.

14.2. Présentation des offres

- L'offre doit être déposée en triple exemplaire (un original et deux copies).
- Elle doit inclure toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire. Toute offre non signée sera exclue.
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner, et dans les délais fixés.

Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur		
	Participation à un marché (article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des ME)		
1. Exclusion de la participation à un marché - article 93, paragraphe 1, du RF: <i>«Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i>			
1.1. (point a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales³;</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Extrait récent du casier judiciaire <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance 	–	–
1.2. (point b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle⁴;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF		
1.3. (point c) <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans la situation décrite		
1.4. (point d) <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite 		

³ Voir également l'article 134, paragraphe 3, des ME: Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

⁴ Voir la note de bas de page n° 3.

<p><i>dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter⁵;</i></p>	<p style="text-align: center;">ou</p> <p>– lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>		
<p>1.5. (point e)</p> <p><i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés⁶;</i></p>	<p>Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF</p>		
<p>1.6. (point f)</p> <p><i>qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.»</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans la situation décrite</p>		

⁵ Voir la note de bas de page n° 3.

⁶ Voir la note de bas de page n° 3.

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur	
	Participation à un marché	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention - article 94 du RF: <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
2.1. (point a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
2.2. (point b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements »⁷.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur - Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets⁸ et de détecter les fausses déclarations éventuelles 	

⁷ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: «...le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe. » et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du RF: « Le comité d'évaluation peut inviter un demandeur à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe. »

⁸ Voir la note de bas de page n° 3.

Annexe II

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), M./Mme.....

en qualité de.....

atteste que.....

(indiquez votre fonction dans l'entreprise),

(indiquez le nom de l'entreprise)

Article 93

- a) *n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et n'est pas dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) *n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;*
- c) *n'a pas commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*
- d) *a rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays dans lequel l'entreprise est établie ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) *n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) *n'a pas été déclaré(e), suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.*

Article 94

- a) *ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.*

Date:.....

Signature: